

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DU ZAIRE

PREMIERE PARTIE

Bulletin des lois, ordonnances, actes du Bureau Politique
et actes du Conseil Exécutif, des actes de procédure,
des annonces et avis

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS
A KINSHASA.

PRIX DE L'ABONNEMENT, DU NUMERO ET DES INSERTIONS.

1. — Prix de l'abonnement (Zaire et tous pays) :

- a) Première partie : 24,00.00 Zaires
- b) Deuxième partie : 26,00.00 Zaires
- c) Troisième partie : 5,00.00 Zaires

— Par avion : 90 % de la surtaxe aérienne en plus.

2. — Prix du numéro :

- a) Première partie : 1,00.00 Zaire
- b) Deuxième partie : 1,10.00 Zaire
- c) Troisième partie : 1,10.00 Zaire

— Par la poste : frais d'affranchissement en plus.

3. — Prix des insertions :

Par ligne du document manuscrit, dactylographié ou imprimé remis pour publication.

— 10 makuta si la ligne ne comprend pas plus de 60 caractères :

— 20 makuta si elle comprend plus de 60 caractères.

Les demandes d'abonnements ainsi que celles relatives à l'achat de numéros séparés doivent être adressées au Service du Journal Officiel, Palais de Justice, à Kinshasa-Gombe.

Les sommes correspondant au prix de l'abonnement ou du numéro sont payées soit au dit Service, soit au moyen d'un versement au compte n° 11050/1519 auprès de la Banque du zaire, à Kinshasa-Gombe.

Les actes et documents quelconques à insérer au Journal Officiel doivent être envoyés au Service du Journal Officiel, Palais de Justice, à Kinshasa-Gombe, soit par le greffier du Tribunal s'il s'agit d'actes ou documents dont la loi prescrit la publication par ses soins, soit par les intéressés s'il s'agit d'actes ou documents dont la publication est faite à leur diligence.

Le paiement des frais d'insertion doit être effectué lors de la présentation de l'acte ou du document soit entre les mains du greffier dans le cas où la publication se fait à l'intervention de celui-ci, soit entre les mains du comptable du Service du Journal Officiel ou par versement au compte n° 11050/1519 auprès de la Banque du Zaire.

Les abonnements sont annuels ; ils prennent cours le 1^{er} janvier et sont renouvelables au plus tard le 1^{er} décembre de l'année précédant celle à laquelle ils se rapportent.

Toute réclamation relative à l'abonnement ou aux insertions doit être adressée au Service du Journal Officiel.

Ordonnance n° 77/045 du 23 février 1977 relative à l'organisation du Conseil Exécutif.

Le Président-Fondateur du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République,

Vu la Constitution, notamment les articles 30, 64 et 65 ;

Ordonne :

Article 1er.

Le Président-Fondateur du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, exerce le Pouvoir exécutif avec le concours de Commissaires d'Etat. Les Commissaires d'Etat auxquels le titre de vice-président du Conseil a été conféré par leur acte de nomination, ont préséance sur les autres Commissaires d'Etat.

Article 2.

Les Commissaires d'Etat sont nommés et, le cas échéant, relevés de leurs fonctions par le Président-Fondateur du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République.

Article 3.

Avant d'entrer en fonction, les Commissaires d'Etat prêtent le serment suivant devant le Président de la République :

« Je jure fidélité au Président-Fondateur du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, obéissance à la Constitution et aux lois de la République du Zaïre, et, de remplir loyalement et fidèlement les fonctions qui me sont confiées ».

Article 4.

Les Commissaires d'Etat sont chargés de diriger une branche de l'administration nationale désignée sous le nom de « Département ».

En cas d'absence ou d'empêchement, ils sont remplacés par leurs directeurs généraux.

Article 5.

Les Commissaires d'Etat sont tenus d'exécuter les décisions du Président-Fondateur du Mouvement Populaire de la Révolution,

Président de la République, de conformer leur action à la politique qu'il a arrêtée et de s'abstenir de toute déclaration publique contraire à cette politique.

Article 6.

Les Commissaires d'Etat ne peuvent négocier ou signer des conventions internationales qu'en vertu d'une délégation spéciale du Président-Fondateur du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République.

Article 7.

Les Commissaires d'Etat ne peuvent quitter Kinshasa ni accepter une invitation à se rendre à l'étranger sans autorisation préalable du Président-Fondateur du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République.

Avant de quitter Kinshasa, ils doivent communiquer au Président-Fondateur du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, l'adresse à laquelle il pourra les joindre pendant leur absence.

Article 8.

En cas de révocation, de démission acceptée par le Président-Fondateur du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, ou de changement d'affectation, les Commissaires d'Etat sont tenus de procéder, sans délai, à une remise-reprise avec leurs successeurs. Procès-verbal de la remise-reprise doit être établi.

Article 9.

Les Commissaires d'Etat forment, lorsqu'ils sont réunis pour délibérer sur les affaires de l'Etat, le Conseil Exécutif.

Celui-ci est présidé par le Président-Fondateur du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, ou, en cas d'empêchement, par le vice-président du Conseil qui occupe le rang le plus élevé dans l'ordre des préséances résultant de l'acte de nomination des Commissaires d'Etat.

Article 10.

Le Conseil Exécutif se réunit, en principe, une fois par semaine, sur convocation de son président.

Il donne son avis sur toutes les questions qui lui sont soumises par son président.

Toutefois, si un Commissaire d'Etat ne peut prendre part au Conseil Exécutif, le directeur général de son département le remplace.

Article 11.

Les Commissaires d'Etat sont tenus de garder le secret sur les délibérations du Conseil Exécutif et sur les affaires qui leur sont soumises.

Seul celui d'entre eux désigné comme porte-parole du Conseil par le Président-Fondateur du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, est autorisé à faire des communications sur ce sujet.

Des communications ne peuvent être faites que lorsque le Conseil s'est réuni sous la présidence du Président-Fondateur du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République.

Article 12.

Sauf dispositions contraires, tout département relève d'une des deux commissions interdépartementales suivantes :

- la commission politique, économique et financière ;
- la commission administrative, sociale et culturelle.

Article 13.

1) Relèvent de la commission politique, économique et financière, les Commissaires d'Etat suivants :

- 1) Affaires Etrangères et Coopération Internationale, président ;
- 2) Finances, vice-président ;
- 3) Orientation Nationale ;
- 4) Justice ;
- 5) Défense Nationale ;
- 6) Plan ;
- 7) Portefeuille ;
- 8) Economie Nationale ;
- 9) Commerce ;
- 10) Mines ;
- 11) Agriculture ;
- 12) Transports et Communications ;
- 13) Travaux Publics ;

- 14) Affaires Foncières ;
- 15) Energie ;
- 16) Postes et Télécommunications.

2) Relèvent de la commission administrative, sociale et culturelle, les Commissaires d'Etat suivant :

- 1) Administration du territoire, Président ;
- 2) Education Nationale, vice-président ;
- 3) Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme ;
- 4) Santé Publique ;
- 5) Travail et Prévoyance Sociale ;
- 6) Culture et Arts ;
- 7) Sports ;
- 8) Anciens Combattants ;
- 9) Commission Permanente de l'Administration Publique.

Article 14.

Les commissions interdépartementales ont pour but de permettre à leurs membres d'échanger leurs vues sur le fonctionnement de leurs départements respectifs et de faciliter la coordination des activités de ces départements.

A chaque réunion, les commissions établissent un rapport de synthèse à l'attention du Président-Fondateur du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République.

Article 15.

Chaque Commission interdépartementale est dirigée par un vice-président du Conseil

En cas d'empêchement du président, les réunions sont présidées par le vice-président ou par le membre de la commission qui occupe le rang le plus élevé dans l'ordre de préséance tel qu'indiqué par l'article 13 de la présente ordonnance.

Article 16.

Chaque commission interdépartementale se réunit une fois par semaine sur convocation de son président ou de celui qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 17.

Chaque commission interdépartementale est dotée d'un secrétariat administratif permanent dont la composition est déterminée par ordonnance présidentielle.

Les membres du secrétariat administratif permanent sont nommés par arrêté du vice-président du Conseil responsable.

Article 18.

L'ordonnance n° 72-411 du 18 octobre 1972 est abrogée.

Article 19.

La présente ordonnance entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 23 février 1977.

MOBUTU SESE SEKO KUKU
NGBENDU WA ZABANGA,
Général de Corps d'Armée.

- 1) Orientation Nationale, Citoyen M'buze Nsoni Lobwanabi.
- 2) Justice, Citoyen Mampuya Kanunk'a-Tshiabo.
- 3) Finances, Citoyen Bofassa w'Amb'Ea Nkoso.
- 4) Portefeuille, Citoyen Kiakwama Kia Kiziki.
- 5) Economie Nationale, Citoyen Nyembo Shabani.
- 6) Commerce, Citoyen Duga Kugbetoro.
- 7) Mines, Citoyen Takizala Musi Mbingini.
- 8) Agriculture, Citoyen Senzeyi Ryamukuru.
- 9) Transports et Communications, Citoyen